



FRATERNITÉ  
DES CONSTABLES  
DU CONTRÔLE ROUTIER  
DU QUÉBEC



## **Communiqué 2020-07 Le 26 février 2020**

### **Suivi ou poursuite**

Pour faire suite au communiqué 2020-01, la Fraternité tient à vous informer qu'elle a envoyé une lettre à M. Nadeau le 16 janvier dernier afin de clarifier la situation entre un suivi ou une fuite (poursuite)? À quel moment sommes-nous dans la situation plus à risque? Comment la définir? Etc.

Bien que nous espérons une réponse rapide, afin de vous transmettre le tout, il s'est écoulé 2 semaines et lorsque nous avons reçu notre réponse aucune de nos questions n'étaient répondues. Le 4 février, nous avons donc fait parvenir une lettre à la présidente de la SAAQ, Mme Nathalie Tremblay, pour lui demander d'intervenir afin de trancher ce débat, qui selon nous, n'aurait jamais dû avoir lieu. Dans cette lettre, notre président s'exprimait ainsi, en voici un extrait:

*La formation et l'expérience de tous les contrôleurs routiers les invitent à composer, lorsqu'ils désirent intercepter un véhicule, avec une multitude de facteurs et doivent analyser la situation au meilleur de leurs connaissances. Le fait qu'un conducteur ne regarde pas dans ses miroirs, n'accélère pas et qu'il se contente de suivre le flot de circulation ne sont pas, selon nous, des éléments laissant croire au début d'une poursuite ou d'un refus de s'immobiliser. Le législateur a déjà prévu au CSR par son article 636, l'obligation d'un conducteur de s'immobiliser, mais encore doit-il prendre connaissance de notre ordre de s'immobiliser par des gestes objectifs. Dans cette optique, la frontière que l'employeur a franchi, soit de dire que le véhicule a fui, et que nous étions en poursuite est selon notre interprétation erroné et non fondé.*

*Comme dans beaucoup d'autres aspects de notre travail, nous devons analyser, interpréter des situations et agir avec célérité, tout en usant de notre pouvoir discrétionnaire. Vous comprendrez aisément qu'il existe des zones grises. Si à chaque fois que nous sommes dans ce type de zone, et que l'employeur ne fait pas un exercice d'analyse rigoureux, où allons-nous? Comment nos membres peuvent-ils exercer leur métier sans craindre de représailles?*

Mme Tremblay a alors elle-même écrit à Guy Nadeau pour avoir plus de détails concernant les événements. Ce dernier a expliqué que l'employeur avait agi de bonne façon et que c'est l'agent qui avait mis en danger les usagers de la route. Elle nous a alors répondu que pour elle le dossier était clos.

Nous allons amener le dossier à une autre étape, en conséquence, notre recommandation décrite dans le communiqué 2020-01 est légèrement modifiée. Dès maintenant, vous pouvez recommencer à franchir les limites de vitesse mais tel que prescrit par le CSR utilisez les gyrophares et la sirène comme requis. Nous visons par ces moyens, à vous protéger de l'arbitraire de l'employeur afin de vous éviter que des mesures disciplinaires ne vous soient imposées. Si vous constatez que le véhicule que vous voulez intercepter ne désire pas s'immobiliser, il faut mettre fin immédiatement à la tentative d'intervention et rapporter la situation au CCO en faisant un 10-32 et un 10-34. Pour les autres interventions, comme un 10-21, ce communiqué tout comme l'ancien ne les visait pas.

Soyez par contre très au courant que notre comportement continue d'être scruté à la loupe par l'employeur. Agissez avec discernement et jugement.

Syndicalement vôtre

Votre exécutif